



Et vous, qu'auriez-vous fait ?

Des avis du conseil de l'Ordre sur des questions de pratiques quotidiennes.

Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays-de-la-Loire est fréquemment interrogé par ses confrères et consœurs sur une grande variété de sujets. Ces questions portent sur certains aspects de leur **pratique professionnelle** eu égard aux **lois et règlements** auxquels les vétérinaires doivent se conformer.



Certaines interrogations reviennent de manière récurrente, **sorte de leitmotiv dans les discussions du conseil**. En dépit de l'expérience des membres du conseil en matière de réglementation, il arrive parfois qu'ils ne puissent pas fournir des réponses précises et définitives à ces questions.

Certaines de ces interrogations sont alors transmises au Conseil National de l'Ordre dans l'espoir de voir élaborée une "**doctrine ordinale**" qui apportera une réponse définitive.

Deux exemples récents, sur lesquels vous vous êtes sans doute déjà interrogés un jour, méritent que l'on s'y attarde aujourd'hui. Soumis au Conseil National, ils ont fait l'objet d'un développement lors du dernier Congrès des élus de l'Ordre à Dijon en octobre, vous trouverez ici la substance des réponses

apportées à ces questions :

- Que doit-on faire lorsqu'un animal est présenté en consultation et qu'il s'avère que **le détenteur n'en est pas le propriétaire officiel** ?

- *Devons-nous informer le vrai propriétaire en vue de sa restitution ?*

- *Sommes-nous légitime à procéder ainsi ?*

- Un cabinet, et à fortiori une **clinique** vétérinaire, peut-il rester **ouvert** uniquement en présence d'Auxiliaires Vétérinaires Spécialisées (ASV), dès lors qu'**aucun vétérinaire n'est physiquement présent** ?

Quels services peuvent alors être proposés aux clients lorsque aucun vétérinaire n'est en activité dans, ou pour l'établissement de soins ?

L'animal qui n'appartient pas réellement à son détenteur ?

Il n'est pas rare de se voir présenter un chat, voire même parfois un chien, qui a été recueilli par des personnes bien intentionnées depuis plus ou moins longtemps. C'est, par essence, le cas classique du chat "trouvé" qui, adopté depuis plusieurs mois, se retrouve sur votre table de consultation pour diverses raisons, parfois même pour procéder à une identification... et qui s'avère être déjà identifié.

Que peut-on faire ? Que doit-on faire ?

Si elles n'en sont pas légalement les propriétaires, en veillant à lui fournir un abri et de la nourriture pendant un « certain » temps, ces personnes ont cependant prodigué des soins quotidiens à l'animal.

Bien qu'en 2015 la France ait adopté une loi reconnaissant les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité », néanmoins, conformément à **l'article 528 du Code civil**, l'animal est toujours, du point de vue juridique, considéré comme un bien meuble.



Article 528 du Code Civil :

« **Sont meubles par leur nature les animaux** et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

Or, en France, l'adage selon lequel « possession vaut titre » (ou que « la détention vaut propriété ») reste largement en vigueur pour de tels types de biens. Il renvoie à la notion de « prescription acquisitive », connue en droit sous le nom d'usucapion. Cette expression s'applique aux biens matériels et prend effet lorsqu'il y a une détention « prolongée et paisible d'un bien matériel » (dans certaines circonstances particulières). Par conséquent, dans le cas d'un bien matériel pour lequel la fourniture de soins réguliers et prolongés est avérée, cette situation peut facilement conduire à l'acquisition de la propriété !

Article 2276 du Code Civil :

« **En fait de meubles, la possession vaut titre.**

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

Vous devinez sans doute ainsi le point d'arrivée du raisonnement...



Celui qui a pris soin de l'animal en assumant régulièrement les dépenses pendant un certain temps et qui l'a détenu pendant ce temps peut prétendre à la propriété de celui-ci.

Alors, que faire lorsque vous consultez un animal « trouvé », qui se révèle être identifié, et en particulier s'il a été déclaré perdu sur l'I-CAD par son propriétaire d'origine et que les détenteurs actuels souhaitent le garder ?

restitution de l'animal, mais il ne peut pas, de son propre chef, contacter le propriétaire initial sans le consentement explicite du détenteur qui le lui a présenté, son obligation au secret professionnel le lui interdit. Vouloir informer un propriétaire que l'on suppose légitime qu'un tiers détient son animal sans le consentement de ce dernier expose à commettre violation de ce secret professionnel. Or, la divulgation d'informations couvertes par le **secret professionnel** est passible de sanctions pénales (art. L226-13 du Code Pénal) et disciplinaires (art R242-33 alinéa V du Code Rural).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la loi n'autorise aucunement la levée de notre secret professionnel dans de telles circonstances.

Cependant, dans le cas où le vétérinaire aurait connaissance d'une plainte pour vol, il pourrait se rapprocher d'une autorité de police judiciaire telle que les gendarmes ou le procureur de la république. Mais il convient aussi de rester prudent,



car le déclarant du vol d'un animal peut parfaitement ne pas en être le propriétaire officiel ! Notons en outre que le vétérinaire ne peut envisager de lever le secret professionnel à son autorité de tutelle, le Directeur de la DDPP (s'il est vétérinaire sanitaire), ou (plus généralement) auprès du Procureur, qu'en cas de maltraitance...

Nous savons tous que le **vétérinaire ne peut pas refuser de prodiguer des soins à un animal** qui lui est présenté, sauf en cas de motif légitime, indépendant de la simple **possession de l'animal**. Il arrive que certains éleveurs choisissent délibérément de ne réaliser le changement de propriétaire sur le fichier d'identification que lorsque que le paiement du prix convenu est reçu en intégralité. Cette situation nécessite que nous fassions preuve de **prudence**. En effet, toute demande d'une intervention irrémédiable, comme une stérilisation, devrait nous amener à nous assurer (si possible) de la parfaite légitimité de la demande avant d'agir.



situations d'urgence vitale absolue (afin de mettre fin aux souffrances de l'animal) ou de nécessité médicale impérative, se pose la question de savoir si le vétérinaire

peut accéder à une demande d'euthanasie lorsque la personne qui détient l'animal n'est pas son propriétaire.

Il conviendra en tous les cas de prendre de grandes précautions en faisant signer au détenteur une demande d'euthanasie dans laquelle le détenteur atteste de sa capacité à faire cette demande.

La carte d'identification fournie par l'I-CAD n'est pas un titre de propriété, même si elle en est un important élément de présomption !

Rappelons-nous aussi que bien que le vétérinaire ait souvent l'obligation de vérifier que l'identification d'un animal (dans le cadre de la certification ou de suivi sanitaire, par exemple) il n'a pas l'obligation de vérifier qui en est le propriétaire déclaré. En matière de soins vétérinaires, c'est le détenteur de l'animal, celui qui le présente en consultation, qui est notre interlocuteur et notre « donneur d'ordres » en quelque sorte.

Ouverture d'un établissement de soin (cabinets & cliniques) en l'absence d'un vétérinaire en activité ?

Les conditions de fonctionnements des établissements de soins vétérinaires ont été définies dans l'**arrêté du 13 mars 2015** relatif aux catégories de ces établissements, conformément à l'**article R242-54 du code rural**. Outre les conditions matérielles de fonctionnement, cet arrêté précise aussi les conditions en matière de personnel.

L'arrêté et les cahiers des charges des établissements disposent que pour un cabinet, un cabinet médico-chirurgical ou d'une clinique vétérinaire, **un « docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouverture au public »**.

activité, au sens d'un exercice professionnel pour le compte de l'établissement de soins concerné, s'entend au sens de la définition du professionnel exerçant précisée par **l'ordonnance du 8 février 2023**, définition confirmée par les dernières **décisions du Conseil**



d'État, c'est à dire réalisant des **actes relevant de sa profession** (et non de seuls actes de gestion).

Il n'est donc **pas possible qu'un établissement de soins soit ouvert au public sans qu'un vétérinaire** soit en train d'accomplir des actes professionnels pour cet établissement, sur place ou en intervention à l'extérieur. Notons cependant que dans ce dernier cas, **aucun médicament nécessitant une ordonnance ne peut être délivré et aucun acte vétérinaire effectué sur un animal.**



Pour les vétérinaires exerçant en solo et se demandant s'ils peuvent encore laisser leur assistant(e) vétérinaire seul(e) à l'accueil de leur cabinet pendant qu'ils sont en chirurgie, rassurez-vous : il est évident qu'ils exercent !

Rappelons que les horaires d'ouverture d'un cabinet sont libres, et qu'une clinique vétérinaire doit être ouverte au public pendant au moins 120% de la durée hebdomadaire légale du travail, soit 42 heures, sur au moins 5 jours de la semaine, et disposer d'au moins une ASV de niveau 3 travaillant à temps plein.

Partager ce message :    

[S'abonner](#) | [Engagements de confidentialité](#)

